

Bordereau attestant l'exactitude des informations - BORDEAUX - 3302 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 02/07/2024 - 17343 - 2018 B 05964 - 844 244 376 - 11 FONDAUDEGE

11 FONDAUDEGE

Société par actions simplifiée au capital social de 1.467,10 euros
Siège social : 100, cours du Médoc
33300 Bordeaux

844 244 376 R.C.S. Bordeaux

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
EN DATE DU 28 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-huit juin,
A neuf heures,
Au siège social de la Société,

Les associés de la société **11 FONDAUDEGE**, société par actions simplifiée au capital de 1.467,10 euros ayant son siège social situé à Bordeaux (33300), 100, cours du Médoc, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Bordeaux (33) sous le numéro 844 244 376 (ci-après la « **Société** »), se sont réunis en assemblée générale mixte sur convocation verbale du Président et sans délai, en application de l'article 16 des statuts.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé ou par son représentant au moment de son entrée en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Cyril MIRIEU de LABARRE, en sa qualité de Président non associé de la Société.

En outre, l'assemblée désigne Madame Olivia MIRIEU de LABARRE, Directeur Général associée de la Société, en tant que secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts.

La feuille de présence, certifiée exacte par le président de séance au moment de l'entrée en séance, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent un nombre de voix suffisant pour le vote des résolutions soumises à leur approbation, et ce, conformément aux dispositions légales, réglementaires, statutaires et/ou extrastatutaires.

En conséquence, le président de séance déclare que l'assemblée générale est régulièrement constituée et qu'elle peut valablement délibérer.

Le président de séance dépose alors sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la copie de la lettre de convocation remise aux associés ;
- la feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés le cas échéant, et la liste des associés ;
- .../... ;
- le certificat du Président en date du 24 juin 2024 ayant arrêté, à la date du 31 mai 2024, les créances détenues par Monsieur Gérard MIRIEU de LABARRE et par Madame Maureen MIRIEU de LABARRE sur la Société, en vue de la libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles des actions ordinaires nouvelles créées en représentation de l'augmentation de capital, sous réserve de l'approbation de cette dernière par les associés de la Société aux termes de la présente assemblée générale ;

- le certificat établi par le cabinet ERECApluriel AUDIT, commissaire aux comptes ad hoc désigné par décisions unanimes des associés en date du 14 juin 2024, ayant constaté la libération d'actions ordinaires nouvelles de la Société par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;
- un exemplaire des statuts de la Société ;
- le projet de statuts de la Société modifiés ;
- l'ordre du jour de la présente assemblée générale ;
- le projet de texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Le président déclare que l'ordre du jour et l'ensemble des documents nécessaires à l'information des associés leur ont été communiqués avant la date de la présente assemblée, conformément à l'article 16 des statuts de la Société ; les associés ayant ainsi eu le temps nécessaire à leur examen, leur permettant ainsi de participer et de voter en parfaite connaissance de cause.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le président de séance rappelle ensuite que l'ordre du jour sur lequel l'assemblée est appelée à délibérer est le suivant :

- .../... ;
- Augmentation de capital de la Société en numéraire d'un montant nominal de 1.518,72 euros par création de 151.872 actions ordinaires nouvelles, avec renonciation au droit préférentiel de souscription des associés (l'« Augmentation de Capital ») ;
- Augmentation du capital social réservée aux salariés adhérents d'un PEE, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Renonciation au droit préférentiel de souscription des associés concernant les 151.872 actions ordinaires nouvelles, au profit de bénéficiaires ;
- Constatation de la réalisation de l'Augmentation de Capital par voie de compensation de créances ;
- Modifications corrélatives des statuts de la Société ;
- Pouvoir pour les formalités.

Le président de séance déclare la discussion ouverte.

Aucune observation particulière n'étant formulée et personne ne demandant la parole, le président de séance met aux voix les résolutions suivantes :

[.../...]

II- Résolutions soumises aux votes de l'assemblée générale extraordinaire :

Sixième résolution

Augmentation de capital de la Société en numéraire d'un montant nominal de 1.518,72 euros par création de 151.872 actions ordinaires nouvelles, avec renonciation au droit préférentiel de souscription des associés (l'« Augmentation de Capital »)

L'assemblée générale, après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré :

- décide, sous la condition suspensive de l'adoption de la résolution suivante relative à la renonciation individuelle des associés à l'exercice de leur droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de mille cinq cent dix-huit euros et soixante-douze centimes (1.518,72 €) et ainsi de le porter de mille quatre cent soixante-

sept euros et dix centimes (1.467,10 €) à deux mille neuf cent quatre-vingt-cinq euros et quatre-vingt-deux centimes (2.985,82 €) au plus, par création et émission de cent cinquante-et-un mille huit cent soixante-douze (151.872) actions ordinaires nouvelles de la Société, au plus, chacune d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) ;

- décide que l'ensemble de ces actions ordinaires nouvelles seront émises au prix unitaire équivalent à leur valeur vénale, soit trois euros et huit centimes (3,08 €) telle que cette valeur a été proposée par les dirigeants de la Société ;
- décide qu'il en résultera une augmentation de capital d'un montant global de mille cinq cent dix-huit euros et soixante-douze centimes (1.518,72 €), correspondant à une souscription totale de quatre cent soixante-sept mille sept cent soixante-cinq euros et soixante-seize centimes (467.765,76 €) ;
- décide que ces actions ordinaires nouvelles devront être souscrites par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;
- décide que ces actions ordinaires nouvelles seront libérées en totalité lors de leur souscription ;
- décide, en conséquence, qu'aucune prime d'émission ne sera versée par les souscripteurs ;
- décide que les actions ordinaires nouvelles pourront être souscrites en numéraire à partir de ce jour et avant l'expiration d'un délai de cinq (5) jours ouvrés, lequel délai de souscription sera clos par anticipation à la date à laquelle l'intégralité des actions ordinaires nouvelles sera souscrite ;
- décide que si, à l'expiration de ce délai, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'a pas été recueillie, la décision d'Augmentation de Capital sera caduque ;
- décide que les souscriptions aux actions ordinaires nouvelles seront constatées par des bulletins de souscription ;
- décide que la libération des actions ordinaires nouvelles par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la Société seront constatées par un certificat du cabinet ERECAplurriel AUDIT, commissaire aux comptes ad hoc, désigné par décisions unanimes des associés en date du 14 juin 2024 et que ce certificat tiendra lieu de certificat du dépositaire conformément à l'article L.225-146 alinéa 2 du code de commerce ;
- décide que lesdites actions ordinaires nouvelles de la Société seront, dès la constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, créées jouissance courante et seront inscrites en compte le jour de l'émission et qu'elles seront donc, dès leur création, immédiatement et entièrement soumises à toutes les dispositions statutaires et, le cas échéant, à toutes stipulations extrastatutaires ;
- rappelle que les associés actuels disposent d'un droit de souscription à titre irréductible donnant le droit de souscrire aux actions nouvelles proportionnellement au montant de leurs actions. Ils pourront toutefois renoncer, à titre individuel, à leur droit de souscription dans les conditions prévues par la loi et les statuts, soit sans indication de bénéficiaire(s), soit au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires dénommés ;
- décide, en conséquence de ce qui précède, de maintenir le droit préférentiel de souscription réservé à tous les associés de la Société par les dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce sur les cent cinquante-et-un mille huit cent soixante-douze (151.872) actions

ordinaires nouvelles à émettre, au plus, étant cependant entendu que chacun des associés de la Société a d'ores et déjà confirmé qu'il y renoncerait afin de réserver, de fait, la souscription aux futurs souscripteurs.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

Septième résolution

*Augmentation du capital social réservée aux salariés adhérents d'un PEE,
avec suppression du droit préférentiel de souscription*

L'assemblée générale rappelle que les dispositions des articles L.225-129-6 alinéa 1^{er} et L.225-138-1 du Code de commerce ne sont pas applicables dans la mesure où la Société n'emploie aucun salarié à ce jour.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

Huitième résolution

*Renonciation au droit préférentiel de souscription des associés
concernant les 151.872 actions ordinaires nouvelles, au profit de bénéficiaires*

L'assemblée générale rappelle, conformément aux dispositions de l'article L.225-135 du Code de commerce et de l'article 8 des statuts de la Société, que tous les associés ont renoncé, en totalité et individuellement, à l'exercice de leur droit préférentiel de souscription au profit intégral des personnes suivantes (ci-après les « **Associés Investisseurs** ») :

- **Monsieur Gérard MIRIEU de LABARRE**
Demeurant au 99, rue Raymond Poincaré 33110 Le Bouscat,
De nationalité française,
A proportion de soixante-quinze mille neuf cent trente-six (75.936) actions ordinaires à émettre par la Société ;
- **Madame Maureen BOUTEILLER épouse MIRIEU de LABARRE**
Demeurant au 99, rue Raymond Poincaré 33110 Le Bouscat,
De nationalité française,
A proportion de soixante-quinze mille neuf cent trente-six (75.936) actions ordinaires à émettre par la Société.

En conséquence, seuls les Associés Investisseurs disposeront du droit de souscrire aux cent cinquante-et-un mille huit cent soixante-douze (151.872) actions ordinaires nouvelles qui seront émises par la Société, en application de la résolution qui précède.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

Neuvième résolution

Constatation de la réalisation de l'Augmentation de Capital par voie de compensation de créances

L'assemblée générale, connaissance prise :

- (i) des bulletins de souscription aux 151.872 actions ordinaires nouvelles de la Société signés en date de ce jour,
- (ii) du certificat, valant arrêté de compte, établi le 24 juin 2024 par le Président en application de l'article R.225-134 du code de commerce attestant que Madame Maureen BOUTEILLER épouse MIRIEU de LABARRE détient à l'encontre de la Société une créance certaine, liquide et exigible en compte courant d'associé d'un montant au moins égal à 233.882,88 euros correspondant à la libération du prix de souscription de 75.936 actions ordinaires nouvelles de la Société,
- (iii) du certificat, valant arrêté de compte, établi par le Président en application de l'article R.225-134 du code de commerce attestant que Monsieur Gérard MIRIEU de LABARRE détient à l'encontre de la Société une créance certaine, liquide et exigible en compte courant d'associé d'un montant au moins égal à 233.882,88 euros correspondant à la libération du prix de souscription de 75.936 actions ordinaires nouvelles de la Société,
- (iv) du rapport établi le 24 juin 2024 par le cabinet ERECApluriel AUDIT, commissaire aux comptes ad hoc désigné par décisions unanimes des associés en date du 14 juin 2024, ayant certifié l'exactitude du certificat précité du Président valant arrêté de compte concernant Madame Maureen BOUTEILLER épouse MIRIEU de LABARRE et Monsieur Gérard MIRIEU de LABARRE ;
- (v) du certificat établi par le cabinet ERECApluriel AUDIT, commissaire aux comptes ad hoc désigné par décisions unanimes des associés en date du 14 juin 2024, ayant constaté la libération de 151.872 actions ordinaires nouvelles de la Société par compensation avec lesdites créances certaines, liquides et exigibles,

ayant constaté, en conséquence, la libération de la totalité du montant des souscriptions par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société,

ayant constaté la réalisation définitive de l'émission de cent cinquante-et-un mille huit cent soixante-douze (151.872) actions ordinaires nouvelles,

ayant décidé que la période de souscription est close par anticipation,

constate la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, de sorte que le capital social de la Société se trouve en conséquence porté de mille quatre cent soixante-sept euros et dix centimes (1.467,10 €) à deux mille neuf cent quatre-vingt-cinq euros et quatre-vingt-deux centimes (2.985,82€) divisé en deux cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent quatre-vingt-deux (298.582) actions ordinaires chacune d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

En conséquence, il est précisé qu'à compter de la présente résolution, les Associés Investisseurs, titulaires des nouvelles actions ordinaires émises dans les proportions mentionnées à la huitième résolution ci-dessus, prennent part aux votes des prochaines résolutions dans les nouvelles proportions.

Dixième résolution

Modifications corrélatives des statuts de la Société

L'assemblée générale, en conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier, à compter de ce jour, l'article 6 des statuts de la Société comme suit :

L'intégralité de l'article 6 des statuts relatif aux apports et au capital social est supprimée pour être remplacée par les dispositions suivantes :

ARTICLE 6 - APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

« 6.1 Apports réalisés à l'origine de la société

Lors de la création de la société, son capital social initial de mille euros (1.000 €) était constitué des apports en numéraire suivants :

- par Monsieur Vianney MIRIEU de LABARRE la somme de 346,15 euros,
- par Monsieur Gérard MIRIEU de LABARRE la somme de 76,92 euros,
- par Madame Maureen MIRIEU de LABARRE la somme de 76,92 euros,
- par Madame Anouk de DUFAU de MALUQUER la somme de 153,85 euros,
- par la société SOMARZO la somme de 153,85 euros,
- par la société HACCI la somme de 192,31 euros.

Cette somme de 1.000 euros a été effectivement versée sur un compte bancaire ouvert au nom de la société ainsi qu'en attestait le certificat du dépositaire joint en annexe des statuts constitutifs.

Le capital social initial était divisé en cent mille (100.000) actions ordinaires d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, attribuées aux apporteurs en rémunération de leurs apports comme suit :

- à Monsieur Vianney MIRIEU de LABARRE 34.615 actions,
- à Monsieur Gérard MIRIEU de LABARRE 7.692 actions,
- à Madame Maureen MIRIEU de LABARRE 7.692 actions,
- à Madame Anouk de DUFAU de MALUQUER 15.385 actions,
- à la société SOMARZO 15.385 actions,
- à la société HACCI 19.231 actions.

6.2 Apports réalisés en cours de vie sociale

- *Aux termes des décisions du Président de la société en date du 13 février 2023 prises suivant pouvoirs conférés par décisions collectives des associés en date du 20 janvier 2023, a été constatée la réalisation d'une augmentation du capital social par voie d'apports en numéraire d'un montant total de quatre cent soixante-sept euros et dix centimes (467,10 €), entièrement souscrits et libérés par certains associés, emportant création et émission de quarante-six mille sept cent dix (46.710) actions ordinaires nouvelles de la société, chacune d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01€) et émises au prix unitaire de trois euros et huit centimes*

(3,08 €), avec une prime d'émission totale d'un montant de cent quarante-trois mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf euros et soixante-dix centimes (143.399,70 €). Le capital social a ainsi été porté d'une somme de mille euros (1.000 €) à un montant de mille quatre cent soixante-sept euros et dix centimes (1.467,10 €), divisé en cent quarante-six mille sept cent dix (146.710) actions ordinaires chacune d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale.

- Aux termes des résolutions de l'assemblée générale mixte en date du 28 juin 2024, les associés ont décidé une augmentation du capital social de la Société d'un montant de mille cinq cent dix-huit euros et soixante-douze centimes (1.518,72 €) par création de cent cinquante-et-un mille huit cent soixante-douze (151.872) actions ordinaires nouvelles chacune d'une même valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €). Cette augmentation de capital, intégralement souscrite, a été réalisée, à la même date du 28 juin 2024, par apports en numéraire libérés par compensation avec des créances de comptes courants d'associés certaines, liquides et exigibles, à concurrence d'un montant total de quatre cent soixante-sept mille sept cent soixante-cinq euros et soixante-seize centimes (467.765,76 €), détenues par les associés souscripteurs sur la Société.

6.3 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux mille neuf cent quatre-vingt-cinq euros et quatre-vingt-deux centimes (2.985,82 €), divisé en deux cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent quatre-vingt-deux (298.582) actions ordinaires de même catégorie, chacune d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale et entièrement libérées. ».

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

Onzième résolution


Pouvoirs pour les formalités

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Président, aux Directeurs Généraux ainsi qu'à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des résolutions adoptées aux termes du présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

Extrait certifié conforme à l'original

**Monsieur Cyril MIRIEU
de LABARRE**
Président

DocuSigned by:

7217B02FBBA146D...

11 FONDAUDEGE

Société par actions simplifiée au capital social de 1.467,10 euros
Siège social : 100, cours du Médoc
33300 Bordeaux

844 244 376 R.C.S. Bordeaux

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 24 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-quatre juin,
A quinze heures,
Au siège social de la Société,

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Cyril MIRIEU de LABARRE,

Agissant en qualité de Président de la société **11 FONDAUDEGE**, société par actions simplifiée au capital de 1.467,10 euros ayant son siège social situé à Bordeaux (33300), 100, cours du Médoc, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Bordeaux (33) sous le numéro 844 244 376 (ci-après la « **Société** »),

Afin de procéder à l'arrêté de compte prévu par l'article R.225-134 du code de commerce en vue de la libération d'actions ordinaires par voie de compensation de créances,

Après avoir rappelé ce qui suit :

L'assemblée générale mixte de la Société qui se tiendra le 28 juin 2024 sera appelée à statuer sur une augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal maximum de mille cinq cent dix-huit euros et soixante-douze centimes (1.518,72 €), pour ainsi le porter de mille quatre cent soixante-sept euros et dix centimes (1.467,10 €) à deux mille neuf cent quatre-vingt-cinq euros et quatre-vingt-deux centimes (2.985,82 €) au plus, par création et émission de cent cinquante-et-un mille huit cent soixante-douze (151.872) actions ordinaires nouvelles de la Société (ci-après les « **Actions** »), au plus, chacune d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €).

Sous réserve de l'approbation de cette augmentation de capital, les Actions devront être libérées en totalité lors de leur souscription, par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Tous les associés de la Société ont précisé avoir renoncé individuellement à leur droit préférentiel de souscription au profit des deux (2) souscripteurs suivants :

- **Monsieur Gérard MIRIEU de LABARRE**
Demeurant au 99, rue Raymond Poincaré 33110 Le Bouscat,
De nationalité française,
A proportion de soixante-quinze mille neuf cent trente-six (75.936) Actions à émettre par la Société ;
- **Madame Maureen BOUTEILLER épouse MIRIEU de LABARRE**
Demeurant au 99, rue Raymond Poincaré 33110 Le Bouscat,
De nationalité française,
A proportion de soixante-quinze mille neuf cent trente-six (75.936) Actions à émettre par la Société ;

Constate :

- que **Madame Maureen BOUTEILLER épouse MIRIEU de LABARRE** est titulaire d'une créance sur la Société d'un montant, au 31 mai 2024, de **233.946,56 euros** et que celle-ci est certaine, liquide et exigible ;
- que **Monsieur Gérard MIRIEU de LABARRE** est titulaire d'une créance sur la Société d'un montant, au 31 mai 2024, de **233.884,80 euros** et que celle-ci est certaine, liquide et exigible ;

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article R.225-134 du code de commerce, le Président arrête comme suit les montants des créances sur la Société pouvant être utilisées pour la libération par compensation des souscriptions des Actions visées ci-dessus :

- **Madame Maureen BOUTEILLER épouse MIRIEU de LABARRE**, créance arrêtée à **233.882,88 €** ;
- **Monsieur Gérard MIRIEU de LABARRE**, créance arrêtée à **233.882,88 €**.

La libération des Actions par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la Société sera constatée dans un certificat établi par le cabinet ERECApluriel AUDIT, commissaire aux comptes ad hoc désigné à cet effet par décisions unanimes des associés en date du 14 juin 2024, en application de l'article L.225-146 du code de commerce.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président, le cas échéant de façon électronique en application des articles 1366 et suivants du code civil.

Monsieur Cyril MIRIEU de LABARRE
Président

DocuSigned by:

Cyril MIRIEU DE LABARRE

7217B02FBBA146D...

11 FONDAUDEGE

Société par actions simplifiée
Capital social : 2.985,82 euros
Siège social : 100, cours du Médoc
33300 Bordeaux

RCS Bordeaux 844 244 376

STATUTS

Mis à jour suivant résolutions de l'assemblée générale mixte
en date du 28 juin 2024

Certifiés sincères et conformes

**Monsieur Cyril MIRIEU de
LABARRE**
Président

DocuSigned by:
Cyril MIRIEU DE LABARRE
7217B02FBBA146D...

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les articles L. 227-1 et suivants du code de commerce et par les présents statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La réalisation, directement ou par société interposée, d'opérations d'investissement par l'acquisition, l'aménagement, la construction, la propriété de tous terrains, immeubles, biens et droits immobiliers et l'équipement de tous ensembles immobiliers ;
- La détention, l'administration et la gestion des biens immobiliers acquis directement ou par société interposée, leur mise en location en nu ou en meublé, etc. ;
- La réalisation de prestations d'administration et de gestion de biens immobiliers appartenant à un tiers ;
- La prise de participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes sociétés exerçant une activité d'acquisition et/ou de gestion de biens immobiliers ;
- La souscription de tous emprunts de toutes sommes nécessaires à la réalisation desdites opérations, la constitution de toute sûreté, mobilière comme immobilière, de nature à garantir le remboursement desdits emprunts ;
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « **11 FONDAUDEGE** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au RCS.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **100, cours du Médoc 33300 Bordeaux.**

Il peut être transféré en tout endroit de France par décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE

Sauf dissolution ou prorogation, la durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les actionnaires devront être consultés à l'initiative du Président ou de tout associé, à l'effet de décider, dans les conditions de majorité prévues à l'article 16 des statuts, si la société doit être prorogée.

ARTICLE 6 - APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports réalisés à l'origine de la société

Lors de la création de la société, son capital social initial de mille euros (1.000 €) était constitué des apports en numéraire suivants :

- par Monsieur Vianney MIRIEU de LABARRE	la somme de 346,15 euros,
- par Monsieur Gérard MIRIEU de LABARRE	la somme de 76,92 euros,
- par Madame Maureen MIRIEU de LABARRE	la somme de 76,92 euros,
- par Madame Anouk de DUFAU de MALUQUER	la somme de 153,85 euros,
- par la société SOMARZO	la somme de 153,85 euros,
- par la société HACCI	la somme de 192,31 euros.

Cette somme de 1.000 euros a été effectivement versée sur un compte bancaire ouvert au nom de la société ainsi qu'en attestait le certificat du dépositaire joint en annexe des statuts constitutifs.

Le capital social initial était divisé en cent mille (100.000) actions ordinaires d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, attribuées aux apporteurs en rémunération de leurs apports comme suit :

- à Monsieur Vianney MIRIEU de LABARRE	34.615 actions,
- à Monsieur Gérard MIRIEU de LABARRE	7.692 actions,
- à Madame Maureen MIRIEU de LABARRE	7.692 actions,
- à Madame Anouk de DUFAU de MALUQUER	15.385 actions,
- à la société SOMARZO	15.385 actions,
- à la société HACCI	19.231 actions.

6.2 Apports réalisés en cours de vie sociale

- Aux termes des décisions du Président de la société en date du 13 février 2023 prises suivant pouvoirs conférés par décisions collectives des associés en date du 20 janvier 2023, a été constatée la réalisation d'une augmentation du capital social par voie d'apports en numéraire d'un montant total de quatre cent soixante-sept euros et dix centimes (467,10 €), entièrement souscrits et libérés par certains associés, emportant création et émission de quarante-six mille sept cent dix (46.710) actions ordinaires nouvelles de la société, chacune d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01€) et émises au prix unitaire de trois euros et huit centimes (3,08 €), avec une prime d'émission totale d'un montant de cent quarante-trois mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf euros et soixante-dix centimes (143.399,70 €). Le capital social a ainsi été porté d'une somme de mille euros (1.000 €) à un montant de mille quatre cent soixante-sept euros et dix centimes (1.467,10 €), divisé en cent quarante-six mille sept cent dix (146.710) actions ordinaires chacune d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale.
- Aux termes des résolutions de l'assemblée générale mixte en date du 28 juin 2024, les associés ont décidé une augmentation du capital social de la Société d'un montant de mille cinq cent dix-huit euros et soixante-douze centimes (1.518,72 €) par création de cent cinquante-et-un mille huit cent soixante-douze (151.872) actions ordinaires nouvelles chacune d'une même valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €). Cette augmentation de capital, intégralement souscrite, a été réalisée, à la même date du 28 juin 2024, par apports en numéraire libérés par compensation avec des créances de comptes courants d'associés certaines, liquides et exigibles, à concurrence d'un montant total de quatre cent soixante-sept mille sept cent soixante-cinq euros et soixante-seize centimes (467.765,76 €), détenues par les associés souscripteurs sur la Société.

6.3 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux mille neuf cent quatre-vingt-cinq euros et quatre-vingt-deux centimes (2.985,82 €), divisé en deux cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent quatre-vingt-deux (298.582) actions ordinaires de même catégorie, chacune d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale et entièrement libérées.

ARTICLE 7 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des associés par lettre simple ou remise en mains propres adressée à chacun des actionnaires quinze jours avant le versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal majoré de trois points, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique. Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du nombre d'actions requis.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation. Il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

10.2 Engagements des associés personnes morales

Les associés, personnes morales, qui détiennent plus de 25% du capital social de la Société ou des droits de vote ou qui exercent un contrôle sur la société au sens de l'article R. 561-2 du Code Monétaire et Financier, s'engagent à notifier à la Société :

- à première demande de celle-ci, l'identité de leurs bénéficiaires effectifs, tel que ce terme est défini par la loi applicable,
- sans délai, tout changement de ses bénéficiaires effectifs (ainsi que tous changements sur les coordonnées desdits bénéficiaires effectifs),

afin que la Société puisse établir et mettre à jour son registre des bénéficiaires effectifs conformément aux articles L.561-46 et suivants et R.561-55 et suivants du Code Monétaire et Financier.

La notification devra comporter notamment les informations suivantes concernant les bénéficiaires effectifs :

- nom, nom d'usage, prénoms,
- date et lieu de naissance,
- adresse, et
- nationalité.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent ou d'un autre associé.

Si une action est grevée d'usufruit, le nu-propiétaire a la qualité d'associé et exerce seul le droit de vote attaché au titre dont la propriété est démembrée, à l'exception des décisions concernant l'affectation des bénéfices de la société, lesquelles sont du ressort de l'usufruitier.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Pour les besoins du présent article, il est précisé que les termes « transfert », « cession » ou « transmission » désignent, indifféremment, toute opération , à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée (y compris lorsqu'une telle opération a lieu par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou à l'occasion du décès d'une personne physique ou de la dissolution d'une personne morale), entraînant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit, de la jouissance ou de tous droits dérivant d'un titre de la société ou y donnant droit (en ce compris notamment tout droit de souscription, droit de vote ou droit de percevoir des dividendes), quelle que soit la cause et la forme juridique de cette opération de transfert, et notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, que le transfert intervienne sous forme de cession, de mutation, de transmission universelle ou à titre universel, de renonciation à un droit (en particulier renonciation à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution de titres), d'apport, d'échange, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, de dation en paiement, de partage, de prêt de titre, de location ou crédit-bail, ou de la constitution d'une sûreté ou de vente à réméré ou soit la conséquence d'une liquidation de communauté entre époux, de la dissolution avec ou sans liquidation d'une personne morale ou du décès d'une personne physique ou d'une donation.

Les termes « titre » ou « titres » désignent les actions, toutes valeurs mobilières qui sont, ou seront, émises par la Société, donnant droit, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, à une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société (en ce compris les options et les droits préférentiels de souscription à une augmentation du capital en numéraire de la Société ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation de réserves ou primes), notamment et sans que cette liste ne soit limitative, par souscription, conversion, remboursement, présentation ou exercice d'un bon, et tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité aux actions de la Société et valeurs mobilières susvisées attachés ou non à ces actions et valeurs mobilières.

12.1 Cessions Libres

Les cessions de titres de la société, par les associés entre eux, sont libres sous réserve d'avoir été portées à la connaissance des autres associés.

Sont également libres (i) les cessions de titres d'un associé à une société holding patrimoniale dont ledit associé sera le seul dirigeant et détiendra au moins 95% du capital et des droits de vote et (ii) toutes les cessions considérées comme telles par l'unanimité des associés.

Les cessions visées au présent article sont ci-après désignées les « Cessions Libres ».

12.2 Droit de préemption

Chaque associé dispose d'un droit de préemption sur la cession de titres de la Société par les autres associés, sans préjudice de la procédure d'agrément statutaire.

Le droit de préemption s'applique à toute transmission de titres ne constituant pas une Cession Libre.

12.2.1 Notification du projet de cession

Le cédant devra informer les autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé ou émargement de son projet de transmission en indiquant l'identité du cessionnaire envisagé et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, le montant de son capital social ainsi que l'identité des personnes détenant son contrôle ultime, le nombre des valeurs mobilières concernées, le prix offert et les conditions de la transmission (notamment les conditions de paiement et le droit aux dividendes) (ci-après la « Notification de Cession »). Il devra y joindre tous justificatifs sur le sérieux de l'offre d'achat du cessionnaire envisagé et sur les garanties de bonne fin de la cession envisagée. Il devra également y joindre une lettre d'acceptation du cessionnaire envisagé indiquant l'engagement de ce dernier d'adhérer au pacte d'associés.

La Notification de Cession comportera également la mention manuscrite suivante, portée par le cédant : « Le soussigné atteste que l'offre qui lui est faite par le candidat acquéreur visé à la présente notification émane d'un tiers solvable et indépendant de l'auteur de la présente notification (c'est-à-dire notamment, n'agissant pas au titre d'une convention de croupier, de commission, de portage, de mandat occulte ou de toute autre convention similaire), et que le prix indiqué dans la présente notification représente l'intégralité du prix offert ».

Toute Notification de Cession qui ne comporterait pas les éléments susvisés et qui ne serait pas effectuée dans les conditions ci-dessus sera considérée comme nulle et non avenue.

La Notification de Cession sera adressée au Président de la société pour information, en vue de la mise en œuvre du droit d'agrément statutaire, le cas échéant.

12.2.2 Exercice du droit de préemption

Chaque associé devra, dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la date d'avis de réception de la Notification de Cession, avoir notifié, à l'associé cédant et à la Société, sa décision d'exercer son droit de préemption qui pourra porter sur tout ou partie des titres dont la transmission est projetée (Ci-après la « Notification d'Exercice »).

Passé le délai de trente (30) jours ouvrés visé au paragraphe précédent, tout associé qui n'a pas notifié sa Notification d'Exercice sera réputé avoir renoncé au Droit de Préemption.

L'offre d'acquérir formulée par un associé emportera, sauf retrait par le cédant de son offre de transmission, son engagement irrévocable d'acquérir les titres aux mêmes conditions.

Le droit de préemption des associés bénéficiaires (en ce compris, le cas échéant, le cessionnaire) ne pourra s'exercer collectivement ou individuellement (dans le cas où un seul des associés l'exercerait) que pour la totalité (et pas moins que la totalité) des titres objet du transfert. Ainsi, en l'absence d'exercice du droit de préemption sur au moins la totalité des titres objet du transfert projeté, la préemption ne pourra aboutir et le cédant pourra procéder au transfert des titres au profit du cessionnaire dans le respect des termes de la Notification de Cession.

Les associés pourront interroger le Président de la Société dans le délai d'exercice du droit de préemption pour connaître l'état des préemptions et éventuellement améliorer sa préemption.

Si les offres de rachat réunies des préempteurs ayant exercé leur droit de préemption concernent au total un nombre de titres supérieur à celui des titres objet du transfert, les titres transférés seront répartis entre lesdits préempteurs dans la limite de leurs demandes respectives et, à défaut d'accord entre les préempteurs, au *pro rata* de leur participation (en capital pleinement dilué) dans le groupe constitué par lesdits préempteurs ayant exercé leur droit de préemption (soit sur une base 100).

En cas de désaccord notifié par l'associé préempteur sur le prix notifié par le cédant dans sa Notification de Cession, le prix sera déterminé par voie d'expertise selon les modalités prévues par l'article 1592 du Code civil. Chaque partie aura la faculté de renoncer soit au projet de transmission pour ce qui est du cédant, soit à l'exercice de la préemption pour ce qui est de l'associé cessionnaire, dans les 8 jours ouvrés à compter de la remise du rapport par l'expert.

En cas d'exercice du droit de préemption, l'associé cessionnaire devra acquérir les titres dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de l'issue de la procédure de préemption, ce délai étant prorogé, en cas de recours à l'expertise susvisé, de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date de remise par l'expert de son avis détaillé.

Dans l'hypothèse où, à l'issue du délai de quinze (15) jours ouvrés visé ci-dessus (tel que prorogé, le cas échéant), les titres dont la transmission est projetée n'auraient pas été préemptés, la transmission desdits titres pourra être librement réalisée par le cédant, dans les conditions décrites dans la Notification de Cession sans préjudice du respect de la procédure statutaire d'agrément.

12.3 Procédure d'agrément

A l'exception des Cessions Libres, définies au 12.1., toutes les cessions de titres sont soumises à la procédure d'agrément suivante :

A l'issue de la procédure de purge du droit de préemption non soldée par une Cession Libre, le Président doit mettre en œuvre la procédure d'agrément, en considération du projet de cession qui lui aura été notifié. Le Président doit ainsi réunir la collectivité des associés dans les 15 jours de cette issue.

L'agrément est donné par décision collective des associés statuant à la majorité du capital social.

Dans les 10 jours de la décision des associés, le Président est tenu de notifier au cédant si la cession projetée est acceptée ou refusée. A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

La réalisation de la cession doit impérativement intervenir dans les 30 jours qui suivent l'agrément ; à défaut, l'agrément est réputé caduc et une nouvelle demande d'agrément doit être formulée par le cédant.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de 8 jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les titres dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des titres de l'associé cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Toute cession de titres intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

12.4 Transmissions des actions autres que les cessions à titre onéreux.

1) Décès d'un associé.

La transmission des titres par voie de décès ou succession sont soumises aux mêmes conditions de préemption et d'agrément que les cessions susvisées.

2) Donation - Liquidation de communauté.

La transmission des titres par voie de donation sont soumises aux mêmes conditions de préemption et d'agrément que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

3) Autres transmissions entre vifs.

Les échanges de titres, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur un ou plusieurs titres de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités de préemption et d'agrément que les cessions précitées.

12.5 Formalisme de la cession

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les cinq jours qui suivent celle-ci. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 13 - PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

A – LE PRESIDENT

1. Désignation

La société est administrée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président peut être choisi en dehors des associés et est désigné par la collectivité des associés conformément à l'article 16 des statuts.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

2. Pouvoirs du Président

Le Président assume la direction générale de la Société. Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés par les présents statuts, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet de la société. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sache que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer.

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les membres du comité d'entreprise exercent leurs prérogatives auprès du Président, qui peut déléguer cette responsabilité à tout délégataire de son choix.

3. Durée des fonctions

La décision de nomination du Président précise la durée de son mandat. Le Président peut être révoqué à tout moment conformément aux stipulations de l'article 16, sans qu'il y ait à justifier d'un motif quelconque, et sans que le Président puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le premier Président est nommé dans ses fonctions par les statuts de la société pour une durée indéterminée.

En cas de vacance par décès, dissolution ou démission du Président, l'assemblée des associés est convoquée par un ou plusieurs associés représentant plus de 10% du capital social en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

4. Rémunération du Président

S'il est décidé d'octroyer une rémunération au Président, celle-ci sera fixée conformément à l'article 16 dans le respect des lois et règlements. Le Président a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat.

B – LE DIRECTEUR GENERAL

1. Désignation

S'il est décidé de nommer un Directeur Général, celui-ci est désigné conformément aux stipulations de l'article 16.

Le Directeur Général société est une personne physique ou morale. Il peut être choisi en dehors des associés.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Directeur Général, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

2. Pouvoirs du Directeur Général

Sauf dispositions légales contraires, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, tant à l'égard des tiers que de la société.

3. Durée des fonctions

La décision de nomination du Directeur Général précise la durée de son mandat. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment conformément aux stipulations de l'article 16, sans qu'il y ait à justifier d'un motif quelconque, et sans que le Directeur Général puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le premier Directeur Général est nommé dans ses fonctions par les statuts de la société pour une durée indéterminée.

En cas de vacance par décès ou démission du Directeur Général, l'assemblée des associés est réunie à l'initiative du Président en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Directeur Général, en tant que de besoin.

4. Rémunération du Directeur Général

S'il est décidé d'octroyer une rémunération au Directeur Général, celle-ci sera fixée conformément à l'article 16 dans le respect des lois et règlements. Le Directeur Général a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions qui peuvent être passées, au cours d'un exercice directement ou par personnes interposées entre la Société et l'une des personnes mentionnées à l'article L.227-10 du code de commerce font l'objet d'un rapport annuel du commissaire aux comptes soumis à l'approbation de l'ensemble des associés lors de l'approbation des comptes, sauf le cas où la société est contrôlée par un associé unique.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les associés délibérant collectivement en assemblée, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes : nomination des commissaires aux comptes, approbation des comptes annuels et affectation des résultats, modification des statuts et notamment augmentation, amortissement ou réduction de capital, fusion, scission, dissolution, modification ou adoption des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, émission d'obligations simples ou donnant accès au capital, ainsi que toute autre décision visée aux présents statuts.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 16 - MODES DE DELIBERATION - QUORUM - MAJORITES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité des associés :
 - Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du code de commerce.
- Décision prise à la majorité simple des droits de vote attachés aux actions de la société :
 - Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
 - Paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
 - Approbation des conventions relevant de l'article L.227-10 du Code de commerce ;
 - Nomination / Révocation / Renouvellement du mandat du Président et du Directeur Général ;
 - Rémunération du Président et du Directeur Général, le cas échéant ;
 - Nomination des commissaires aux comptes le cas échéant ;
 - Dissolution et liquidation de la société ;
 - Augmentation et réduction du capital ;
 - Fusion, scission et apport partiel d'actif ;

et, en général, toute autre décision ne relevant pas expressément de la compétence des autres organes de la société ou qui est soumise à la collectivité des associé en vertu de la loi ou des statuts.

Les décisions collectives des associés sont prises aux choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Par principe, l'assemblée est convoquée par le Président ou le Directeur Général. En cas de carence du Président ou du Directeur Général l'assemblée générale peut être convoquée par tout associé détenant au moins 10% du capital de la société.

La convocation est faite par tous moyens écrits 8 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, sauf signature de tous les associés du procès-verbal, et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire. L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des droits de vote sont présents ou représentés.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et la lettre de convocation rappelle la date de la première assemblée et reproduit l'ordre du jour. L'assemblée délibère valablement, sur seconde convocation, sans condition de quorum.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai maximal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec avis de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social débutera le jour de l'immatriculation de la société et sera clos le 31 décembre 2019.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Sauf cas de dispense légale ou réglementaire, il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé. Tous ces documents sont mis à la disposition du (des) commissaire(s) aux comptes dans les conditions prévues par la loi

ARTICLE 19 - DETERMINATION ET AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Les sommes distribuables sont déterminées conformément aux dispositions de la loi.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés de la Société déterminent la part de ces sommes qui leur est attribuée sous forme de dividende.

S'il y a lieu, les associés affectent la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte "*report à nouveau*". Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "*report à nouveau*" ou compensées avec les réserves existantes.

ARTICLE 20 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont mis en paiement sur décision des associés ou, à défaut, du Président dans un délai maximum de neuf mois, après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

Les associés délibérant collectivement, statuant sur les comptes de l'exercice, ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 21 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Dans le cas d'un associé unique, celui-ci décidera, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de la loi, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement, ou par décision de l'associé unique.

La dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. La dissolution met fin aux fonctions du Président, le commissaire aux comptes conserve son mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation. Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur. Il en va de même en cas d'associé unique.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "*Société en liquidation*" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires doivent être nommés, conformément aux dispositions de l'article L 227-9-1 du code de commerce, ils exerceront leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils auront pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

ARTICLE 24 - CONFIDENTIALITE

Les signataires des statuts s'engagent, sous réserve des prescriptions légales ou réglementaires, à ne pas communiquer d'information concernant la gestion, le fonctionnement ou les résultats de la société à des tiers étrangers à celui-ci.

Chacun de ces signataires s'engage également à ne pas diffuser à des tiers les informations détenues sur les autres signataires ou sur toute société apparentée ou affiliée à l'un d'entre eux du fait de sa participation à la société.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.
